

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 72

du 29 octobre 2020

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par BERTHELOT Florence DEGOUY Alexis MARESCHAL Ingrid

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean-Marc

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

ETHEVE olivier

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par CADART Guillaume DOUINE Thierry

d'autre part.

^{DS}
EO

^{DS}
CG

^{DS}
DT

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
MI

^{DS}
JMR

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 71, ce dernier en date du 10 juillet 2020, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 octobre 2020

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique
de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

RIVERD Jean-Marc

9EFB438275434E7...

DocuSigned by:

BERTHELOT Florence

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

MARÉCHAL Ingrid

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

DEGOUY Alexis

39FBF34AABFC40C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

DocuSigned by:

ETHEVE Olivier

DA0003C59E4844A...

DS

LG

DS

DT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
CDART Guillaume
0696D9F2D4744EE...

DocuSigned by:
DOUINE Thierry
DF9B61F214DB4C9...

DS
ER

DS
BF

DS
AD

DS
MI

DS
JMR

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°72
 du 29 octobre 2020

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
 DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
 DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
 ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,92	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,56	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,34	Article 12
Indemnité spéciale	3,77	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,54	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	44,50	
- 2 repas + 1 découcher	58,42	

DS
EO

DS
LG

DS
DT

DS
BF

DS
AD

DS
MI

DS
JMR